

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## QUESTIONS ÉCRITES

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2983. — 2 novembre 1962. — M. Marcel Lambert demande à M. le ministre des armées s'il reconnaît, tout au moins pour ses services, une certaine valeur au « Certificat d'aptitude aux fonctions d'officier d'administration de réserve du service de santé ». Dans cette perspective, le fait pour un adjoint ou commis administratif du ministère des armées d'avoir, postérieurement à sa nomination de commis ou adjoint, satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions d'officier d'administration de réserve du service de santé, ne peut-il lui valoir une promotion automatique dans les cadres de son ministère, par équivalence de cet examen avec celui de secré-

taire administratif du même ministère. Ce qui, entre autre avantage, aurait celui de mieux préparer un tel candidat à des fonctions de responsabilité qu'il est susceptible d'assumer en tant qu'officier de réserve, et, somme toute, dans la logique des choses, car on voit mieux l'équivalence entre officier et secrétaire administratif qu'officier et commis ou adjoint administratif.

2984. — 2 novembre 1962. — M. Marcel Lambert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a acheté un fonds de commerce de pharmacie avant la célébration de son mariage, qu'il s'est marié sous le régime de la séparation de biens avec clause de participation aux acquêts, que, d'après son contrat de mariage, « la société d'acquêts se compose de l'excédent des gains et revenus des époux, après acquittement des charges pouvant leur incomber personnellement et des charges du ménage et, d'une façon générale, de toutes les économies réalisées par l'un ou par l'autre au cours du mariage, ainsi que de tous les biens acquis à titre onéreux par les époux, au nom de l'un ou de l'autre ou en commun ». Il lui demande si ce commerçant peut déduire sans limitation, en vue de la détermination de son bénéfice commercial imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, le salaire non exagéré qu'il octroie à son épouse en rémunération du travail effectif fourni par cette dernière, alors que, dans ce régime matrimonial, chaque époux conserve la disposition, la jouissance et l'administration de ses biens personnels acquis avant le mariage et que, par voie de conséquence, les bénéfices commerciaux, sur lesquels l'épouse ne dispose d'aucun droit de propriété, reviennent intégralement au mari propriétaire et ne sont pas inclus dans la société d'acquêts.

2985. — 2 novembre 1962. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de l'augmentation des prix intervenue depuis trois ans, il n'a pas l'intention, lors de la prochaine discussion budgétaire, de proposer au Parlement d'augmenter, en le portant par exemple à 50 millions d'anciens francs, le chiffre de 40 millions figurant à

l'article 50 du code général des impôts en ce qui concerne la limite de l'imposition au forfait, le chiffre actuellement applicable ayant été fixé par l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

**2986.** — 2 novembre 1962. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux rentiers aux revenus très modestes, puisque non imposables à la surtaxe progressive, se voient néanmoins assujettis à la taxe complémentaire au motif que leurs ressources, constituées par des coupons ou des revenus de créances, ne donnent pas lieu à l'abattement à la base dont bénéficient cependant bien d'autres catégories de contribuables aux revenus plus élevés; il lui demande s'il ne pourrait pas saisir l'occasion de la discussion du prochain budget pour présenter au Parlement une disposition supprimant cette choquante inégalité.

**2987.** — 2 novembre 1962. — **M. André Armengaud**, rappelant à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** les sévices graves dont a été victime le consul général de France à Alger, lui demande pour quelles raisons aucune protestation solennelle n'a été, à sa connaissance, officiellement adressée au Gouvernement algérien; attire son attention sur les graves conséquences que ne peut manquer d'avoir, sur l'application des accords d'Evian et la nécessaire coopération franco-maghrébine, l'absence d'une réaction énergique et immédiate de la part du Gouvernement français. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour exiger le châtiement exemplaire des auteurs d'actes aussi inqualifiables et pour éviter le retour de pareils faits. Il fait observer enfin que ces mesures lui paraissent indispensables pour rendre un minimum de confiance aux Français désireux malgré tout de rester en Algérie ou de s'y rendre pour aider à la réconciliation franco-algérienne.

**2988.** — 2 novembre 1962. — **M. Jacques Duclos** signale à **M. le Premier ministre** qu'aucune suite n'a encore été donnée par le secrétariat général à l'aviation civile à la demande de réaffectation en Algérie faite le 25 juin par deux fonctionnaires de la navigation aérienne; qu'aux démarches effectuées par la fédération syndicale à laquelle appartiennent ces deux fonctionnaires le secrétariat général à l'aviation civile a répondu qu'il est pour sa part tout disposé à donner suite à ces demandes de mutation, d'autant que le manque de volontaires pour l'Algérie le contraint d'y affecter des fonctionnaires avec frais de mission; que ce même secrétariat général serait actuellement empêché de donner une suite favorable à cette demande parce que les ministères des armées et de l'intérieur émettraient des avis opposés; que ces oppositions résideraient sans doute dans le fait que les deux fonctionnaires en cause ont subi plusieurs années d'assignation à résidence en Algérie, entre 1956 et 1959, avant d'être mutés d'office en France, pour des motifs d'ordre politique. En conséquence, il lui demande: 1° si telles sont bien les raisons qui ont motivé l'opposition des départements de l'intérieur et des armées; 2° quelles dispositions il estime devoir prendre pour mettre un terme à une telle situation difficilement justifiable; 3° s'il n'estime pas que ces faits sont contraires aux dispositions des accords d'Evian, puisqu'ils nuisent au retour en Algérie de fonctionnaires pouvant se réclamer ultérieurement de la nationalité algérienne.

**2989.** — 3 novembre 1962. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date sera applicable la mesure qui exonère de droits d'enregistrement les fermiers qui se rendent acquéreurs de la ferme qu'ils exploitent, en exerçant leur droit de préemption, exonération dont profite la S.A.F.E.R. lorsqu'elle se rend elle-même acquéreur d'une exploitation agricole.

**2990.** — 3 novembre 1962. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre des armées** quelle est l'incidence de l'amnistie édictée par l'Exécutif provisoire algérien le 17 juillet 1962 sur la situation d'un officier français traduit devant le conseil d'enquête militaire à la suite de la perpétration d'un délit de droit commun en Algérie avant le 3 juillet 1962, ce délit ayant entraîné une sanction pénale prononcée par les tribunaux judiciaires français, sous la souveraineté française.

**2991.** — 3 novembre 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conditions doivent être remplies par un directeur ou une directrice d'école du premier degré pour être demi-déchargé ou déchargé de classe.

**2992.** — 3 novembre 1962. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, si les agents du cadre « A » du personnel des préfectures sont en possession de leur carte professionnelle, par contre les fonctionnaires des cadres « B », « C » et « D » n'ont pu encore obtenir ce document qui est fort utile dans diverses circonstances de la vie administrative. Il demande si la délivrance de la carte professionnelle à ces catégories peut être envisagée dans un temps proche.

**2993.** — 3 novembre 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de revoir la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les communes et qui n'a point été modifiée depuis plusieurs années malgré les augmentations du coût et l'accroissement du volume des services.

**2994.** — 6 novembre 1962. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 28 septembre 1961 (RM/F n° 34 du 9 octobre 1961), relative à la situation des instituteurs délégués dans les lycées classiques, modernes ou techniques, précise que: « ... lorsqu'un instituteur sera délégué dans un lycée... l'intéressé sera inspecté par un inspecteur général qui proposera pour la rentrée suivante soit le renouvellement de la délégation pour une durée de deux ans, soit le retour de l'intéressé dans son poste antérieur... ». Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître si ce « renouvellement pour une durée de deux ans » doit faire l'objet, après inspection favorable — ou bien d'une décision ministérielle — ou bien d'une décision rectorale, en lui indiquant, le cas échéant, quels sont actuellement les services ministériels compétents pour prendre cette décision.

**2995.** — 6 novembre 1962. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un délai de six mois ne lui suffit pas pour instruire la demande d'un fonctionnaire tendant à obtenir le bénéfice de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 complété par le décret n° 61-438 du 2 mai 1961; et s'il ne peut, en un mois et une semaine, accuser au moins réception à un parlementaire de la lettre par laquelle celui-ci, le 21 septembre dernier, s'inquiétait de la suite donnée à l'affaire en question (réf.: 6° bureau, pensions, DAG 11/66 (ou 6°). B/EB, pension d'ancienneté n° B. 51007592).

**2996.** — 6 novembre 1962. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que nombreux sont les hôteliers qui, pour avoir simplement signalé leur existence par deux poteaux indicateurs placés à l'entrée et à la sortie de la bourgade ou du village où ils sont installés, se voient sanctionnés sur le plan pénal, au motif qu'il s'agit d'un affichage interdit; que la réglementation de la publicité tapageuse faite le long des routes autour des produits ou marques à grandes diffusion est nécessaire si l'on ne veut pas voir proliférer les placards qui enlaidissent le paysage; que, cependant, dans des régions touristiques, une tolérance devrait être admise au profit des hôteliers qui, à quelques mètres de leur établissement, signalent simplement leur existence, cette manière de procéder ne pouvant être assimilée à une publicité au sens que ce terme a pris à l'heure actuelle; il lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour qu'intervienne dans ce domaine une solution de sagesse qu'appelle le bon sens et la logique.

**2997.** — 8 novembre 1962. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon une réponse à une question écrite n° 4446, publiée au *Journal officiel*, débats du Sénat du 17 novembre 1957, page 921, un commerçant est admis à passer par frais généraux les primes d'assurances réellement payées pour risques de grèves et d'émeutes. Il lui demande si cette solution est toujours valable.

**2998.** — 8 novembre 1962. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un fonctionnaire des services extérieurs de son département ministériel s'estimant injustement noté par son chef de service a sollicité, en application des articles 5 et 6 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires: a) la révision de sa note chiffrée; b) la communication de l'appréciation générale de son chef de service par l'intermédiaire, bien entendu, de la commission administrative paritaire, ainsi qu'il est prévu; que, prenant motif du fait qu'il ne procédait pas à la péréquation des notes, cependant prescrite par le décret du 14 février 1959 et au surplus déclarée applicable dès 1959 par l'instruction du 13 mai 1959, il a rejeté la requête de ce fonctionnaire et a refusé de saisir la commission administrative paritaire; qu'en ayant renoncé à pratiquer la péréquation des notes explicitement prévue par la réglementation en vigueur, il aurait supprimé en fait une des garanties reconnues par la loi aux fonctionnaires et commis en cette circonstance un véritable excès de pouvoir. Au surplus, les notes chiffrées ne devenant définitives qu'après péréquation faite en vertu de l'article 5 du décret précité, la péréquation étant délibérément omise, les notes ne sont jamais définitives et ne peuvent faire l'objet d'une communication aux intéressés, ce qui est absolument contraire au statut des fonctionnaires. On pourrait également prétendre que les tableaux d'avancement du personnel, établis d'après des notations qui ne sont pas définitives aussi bien que les avancements prononcés, seraient de fait irréguliers. En conséquence, il serait désireux de connaître si en agissant comme il est dit ci-dessus, il interprète convenablement les articles 5 et 6 du décret du 14 février 1959. Dans le cas de la négative, le parlementaire soussigné aimerait savoir quelles mesures pourraient être prises pour que les services du ministère de la santé publique et de la

population respectent à l'avenir les prescriptions en cause. Le silence de l'administration considérée pourrait obliger certains fonctionnaires à intenter contre leur administration d'origine une action devant les tribunaux administratifs pour faire dire si, faute de péréquation des notes, les tableaux d'avancement et les avancements basés sur des notations non péréquées ne sont pas entachés de nullité.

**2999.** — 8 novembre 1962. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quels seront les moyens mis à la disposition de l'académie de Rennes qui lui permettront la formation rapide d'une main-d'œuvre qualifiée indispensable au développement du plan industriel breton, ce développement industriel devant bénéficier en priorité aux populations locales ; 2° quels sont les crédits accordés ou les travaux entrepris par le ministère de l'éducation nationale dans le département du Morbihan et les cantons limitrophes au titre de la zone d'action rurale.

**3000.** — 8 novembre 1962. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quels sont les crédits affectés ou les travaux entrepris par son ministère dans le département du Morbihan et les cantons limitrophes au titre de la zone d'action rurale. Il tient à faire remarquer que si une certaine priorité peut jouer dans le cadre départemental au profit des cantons du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, il ne peut en être de même dans le Morbihan, inscrit tout entier dans la zone d'action rurale.

**3001.** — 8 novembre 1962. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quels sont les crédits affectés ou les travaux entrepris par son ministère dans le département du Morbihan et les cantons limitrophes au titre de la zone d'action rurale. Il tient à faire remarquer que si une certaine priorité peut jouer dans le cadre départemental au profit des cantons du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, il ne peut en être de même dans le Morbihan, inscrit tout entier dans la zone d'action rurale.

**3002.** — 8 novembre 1962. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un père de famille, veuf, qui, désireux de répartir son avoir entre ses cinq enfants, a procédé, en 1947, à un partage anticipé dans lequel ont été compris, outre les biens donnés, d'autres biens dépendant de la succession de la mère prédécédée. Parmi les donataires figuraient deux demoiselles célibataires à la survivante desquelles il a été attribué, aux termes dudit partage anticipé, et à charge d'une petite soule, une maison destinée à lui assurer un toit où elle pourrait terminer sa vie, ainsi qu'un parc qui devait lui conférer de modestes ressources. L'une des deux donataires venant de décéder, l'administration de l'enregistrement prétend inclure dans sa succession la moitié de la maison et du parc, et par suite, imposer cette moitié aux droits de mutation à titre gratuit entre sœurs. Cette situation risque de contraindre la survivante à vendre les biens que son père prévoyant avait affectés à la sécurité de ses vieux jours, d'autant plus que le décès étant survenu quelques semaines avant la récente réforme des droits de mutation à titre gratuit, la survivante devrait, d'une part, acquitter la majoration frappant alors les célibataires, et d'autre part, ne pourrait bénéficier de l'abattement prévu par l'article 774-II du code général des impôts. Il est précisé que le partage d'ascendant a été et continue d'être exécuté de bonne foi par tous les donataires. Il lui demande s'il estime fondée la prétention de l'administration, étant précisé que cette dernière avance à l'appui de sa thèse : a) tout d'abord un jugement rendu par le tribunal de Charolles le 10 janvier 1939 relatif à un transfert successif de propriété alors qu'en l'espèce la clause aléatoire litigieuse, qui a conféré à chacune la chance de devenir seule propriétaire de la totalité desdits biens contre le risque correspondant de ne le devenir jamais est constitutive d'un transfert conditionnel, la rétroactivité de la condition accomplie ayant pour effet de conférer à la survivante la propriété de la totalité des biens à compter du partage anticipé ; b) ensuite la théorie administrative relative aux donations avec substitution ce qui ne semble pas être le cas dans l'espèce puisque la rétroactivité de la condition s'oppose au transfert successif de propriété, condition des substitutions — et que, si on devait la retenir, cette prétention apparaîtrait comme peu compatible avec la doctrine de l'administration en matière de legs d'usufruit conjoint avec clause de réversion. Dans la négative, il lui demande de préciser si un autre droit est exigible et lequel, en indiquant la date d'évaluation des biens ainsi que celles des tarifs et, le cas échéant, des abattements à retenir.

**3003.** — 8 novembre 1962. — **M. Julien Brunhes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour l'application du prélèvement édicté par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961, la revente de terrains par des sociétés civiles uniquement formées entre des copropriétaires indivis de terrains non bâtis, recueillis par voie de donation, ne constitue pas un fait générateur du prélèvement si elle intervient plus de 7 années après l'acquisition réalisée par le donateur à la double condition : 1° que les sociétés en cause n'admettent pas d'autres associés que leurs membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires ; 2° qu'elles ne se livrent pas à des opérations portant sur d'autres immeubles que sur ceux apportés. Il lui demande si la même

exemption est applicable dans le cas où la société civile est constituée entre les donataires indivisaires d'une personne qui a recueilli elle-même les biens donnés dans une succession alors que de *cujus* avait acquis les mêmes biens plus de 7 ans avant son décès. Il demande, d'autre part, si la même exemption s'applique au cas où le donateur aurait acquis ces biens à la suite d'une licitation dans une succession où il avait la qualité d'héritier.

**3004.** — 8 novembre 1962. — **M. Jacques Bordeneuve** remercie **M. le ministre de la justice** de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 2868 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 30 octobre 1962, p. 1322) aux termes de laquelle les arrêtés d'attribution d'indices de référence intéressant 442 magistrats « n'attendent plus que le visa du contrôleur financier », et lui demande en conséquence depuis quelle date le fonctionnaire ainsi mis en cause a été mis à même de délivrer ce visa.

**3005.** — 8 novembre 1962. — **M. Maurice Bayrou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 27 (1°) de la loi de finances rectificative pour 1962 n° 62-873 du 31 juillet 1962, la modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés peut ne pas être considérée comme comportant du point de vue fiscal cessation d'entreprise même lorsqu'elle s'accompagne de changements affectant la forme juridique de l'entreprise, le montant du capital ou sa répartition entre les associés sous réserve de l'agrément préalable visé par cet article. Ce texte ayant, lors de sa discussion, été motivé par un souci d'allègement fiscal, il lui demande la confirmation que la cessation d'entreprise susceptible éventuellement de résulter d'une modification d'objet d'une société anonyme pour laquelle l'agrément ne serait pas sollicité serait soumise aux conséquences fiscales prévues au cas de cession ou cessation d'entreprise en ce qui concerne seulement l'impôt sur les sociétés.

**3006.** — 8 novembre 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas ci-après qui est au surplus commun à plusieurs personnes. Mme X... a fait fonction d'institutrice éventuelle à la Martinique d'octobre 1959 à octobre 1960. Elle a été portée sur la liste des institutrices remplaçantes d'octobre 1960 à octobre 1962, soit au total trois ans de services. Elle a obtenu le C.A.P. en décembre 1961. Il demande si la période pendant laquelle l'intéressée a fait fonction d'institutrice éventuelle doit entrer en ligne de compte comme « temps de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie » pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-568 du 16 mai 1962 qui permettent de bénéficier d'une délégation de stagiaire après trois ans de services.

**3007.** — 8 novembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de bourses ont été attribuées pour l'année scolaire 1961-1962 aux étudiants de l'enseignement supérieur privé et quel a été le taux moyen de ces bourses.

**3008.** — 8 novembre 1962. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître comment se calcule l'indemnité kilométrique du service ambulancier transportant des malades bénéficiaires de la sécurité sociale et, en particulier, si le transporteur peut être indemnisé des kilomètres parcourus au départ de son domicile jusqu'au lieu de prise en charge et retour et si les heures de stationnement sont payées.

**3009.** — 10 novembre 1962. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre de la construction** si, dans le cas de deux immeubles contigus mais distincts l'un de l'autre, ne figurant pas au cadastre sur la même parcelle, qui ont été vendus par appartement : 1° peuvent être considérées comme des propriétaires les personnes qui, bien qu'ayant des parties privatives telles que caves, remises, W.-C., dans l'immeuble autre que le leur, ne paient aucune part de contribution aux charges communes de cet immeuble ; 2° peut être considérée comme conforme à la législation et à leur réglementation en vigueur la clause suivante inscrite dans le cahier des charges (cahier des charges remis aux copropriétaires dix mois après la date de leur acquisition) : « par contre, seront communs aux copropriétaires de l'immeuble constituant la seconde partie du lotissement, toutes les parties constituant la cour supérieure en ce compris l'escalier et le Perron-terrasse, même si la partie du terrain couvre des caves ou remises comprises dans des lots de la première partie du lotissement. En conséquence, les choses communes exclusives à l'une ou à l'autre des parties des immeubles lotis seront à la charge exclusive de la partie des immeubles chargés de ces choses communes ».

**30110.** — 10 novembre 1962. — **M. Georges Marrane** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** : qu'étant donnée la dispersion des services de la préfecture de la Seine, les agents de cette administration se trouvent dans de nombreux cas éloignés des cantines mises à leur disposition ; qu'ils ont été contraints de prendre leur repas dans des cantines d'administrations similaires

pour réduire le parcours parfois très long entre leur lieu de travail et « leur cantine »; qu'en 1957, M. le ministre des postes et télécommunications, bien que ne reconnaissant pas la qualité de fonctionnaire aux agents de la préfecture de la Seine, avait admis ceux-ci dans les cantines des postes et télécommunications; qu'en 1959, le service social de la préfecture de la Seine avait accordé la réciprocité; qu'en 1962, le service social des postes et télécommunications refusa l'accès des cantines aux agents de la préfecture de la Seine; que cette mesure peut être considérée comme une brimade apportant un surcroît de fatigue au personnel alors que la pause de midi devrait non seulement donner la possibilité de se restaurer, mais aussi celle de se reposer. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures soient rapportées.

**3011.** — 10 novembre 1962. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a acquis des actions d'une autre société pour un prix qu'elle a réglé le tiers comptant et les deux tiers au moyen d'un billet à ordre à huit mois portant la mention qu'en sus de son montant des intérêts au taux annuel de 6 p. 100 seraient versés au vendeur. Il lui demande si lesdits intérêts constituent pour la société une charge déductible ou si, au contraire, ils constituent un élément du prix de revient des actions achetées.

**3012.** — 10 novembre 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels taux doivent être taxées les ventes de glaces en cornets effectuées par les marchands forains, en partant de la glace en vrac achetée à un fabricant, étant précisé que ces ventes sont effectuées dans les rues de plusieurs communes, à l'aide de voitures automobiles et par du personnel salarié et que le seul travail du revendeur consiste à mettre une certaine quantité de glace dans un cornet consommable à la demande du client. Au cas où cette taxe ne serait pas de 2,75 p. 100, ne semblerait-il pas logique et équitable de ne pas effectuer de rappel pour le passé en raison des divergences de vues de l'administration et du manque de précision des textes.

**3013.** — 10 novembre 1962. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouveau régime des primes à la construction prévoit une bonification d'intérêts alors qu'antérieurement l'intérêt était normalement calculé et la prime déduite chaque année du montant des intérêts payés. Fiscalement la prime n'étant pas imposable sous le régime antérieur, les intérêts étaient donc entièrement déductibles et la prime non taxable. Le contribuable déduisait des revenus de ses immeubles le montant brut des intérêts payés. Sous le nouveau régime, il semble logique d'ajouter au montant des intérêts payés, la prime, afin que l'ensemble qui représente bien les intérêts soit déductible pour le calcul du revenu net foncier. Il lui demande si cette logique est celle de l'administration.

**3014.** — 13 novembre 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quels éléments d'appréciation il a fondé sa décision de considérer le département de l'Allier parmi ceux « moins gravement atteints » par la sécheresse. Les départements immédiatement voisins : Creuse, Puy-de-Dôme, Loire, Saône-et-Loire ont été classés « particulièrement atteints ». Or il n'apparaît vraiment point que la vague de sécheresse si dommageable se soit, comme par hasard ou à dessein, atténuée aux limites départementales de l'Allier.

**3015.** — 13 novembre 1962 — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 41 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, les anciens sous-officiers chefs de corps de sapeurs-pompiers peuvent être nommés sous-lieutenants honoraires. Il lui demande, en raison du très petit nombre d'éventuels candidats, si les adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels pourraient être proposés pour le grade de sous-lieutenant honoraire, ce qui serait une ultime récompense pour les services rendus.

**3016.** — 13 novembre 1962. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le journal « Le Monde » a publié un rapport du laboratoire coopératif d'analyses et de recherches de Gennevilliers dont il résulte que « 30 p. 100 des glaces vendues dans le commerce ne répondent pas aux normes d'hygiène les plus élémentaires en matière microbienne ». Il demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de tenir la main à une application rigoureuse du décret du 29 mars 1949 réglementant la vente de ces produits.

**3017.** — 13 novembre 1962. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un hebdomadaire parisien vient de relater le décès à l'hospice de Bicêtre d'un vieillard qui couchait dans un grenier sous les toits sans même de plafonnement. Il demande comment des faits aussi navrants sont possibles et si l'administration compte prendre des mesures afin d'y remédier.

**3018.** — 13 novembre 1962. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans un arrêt du 5 juin 1961, le Conseil d'Etat vient d'affirmer la doctrine administrative en jugeant que rien n'empêche de considérer un enfant marié, qui remplit par ailleurs les conditions fixées par l'article 196 du code général des impôts, comme étant à la charge de son père, dès lors qu'il ne dispose pas de revenus imposables distincts de ceux de ce dernier, et lui demande s'il en est de même lorsque l'enfant, qui remplit toutes les conditions fixées par l'article 196 du code, a son épouse qui exerce une profession salariée rémunératrice. Dans la négative, le père a-t-il la possibilité de déduire de ses revenus le montant de la rente qu'il verse à son fils, soit pour lui permettre de continuer ses études, s'il est étudiant, soit pour son entretien personnel, s'il accomplit son service militaire.

**3019.** — 13 novembre 1962. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recrutement des « auxiliaires permanents » dans les services communaux est suspendu depuis bientôt dix ans; mais que certains de ces agents n'ayant jamais pu être titularisés en raison des prescriptions du statut fixant à trente ans la limite d'âge d'entrée en service, sont en fonctions et occupent des postes de titulaires au tableau des effectifs; que, par décret n° 62-544 du 5 mai 1962, paru au *Journal officiel* du 8 mai 1962, la limite d'âge pour la titularisation a été portée à quarante ans, et que le conseil municipal de la ville de Béziers a étendu le bénéfice de ces dispositions à son personnel auxiliaire remplissant les nouvelles conditions, par délibération dûment approuvée; qu'à l'heure présente, l'autorité de tutelle refuse de viser les arrêtés portant titularisation de ces agents, au prétexte qu'il s'agit de nominations à des emplois vacants tombant sous le coup de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, sur le reclassement des agents communaux rapatriés et des divers textes d'application de cette ordonnance. Il lui demande: 1° si les titularisations d'agents auxiliaires permanents en fonctions remplissant toutes les conditions requises peuvent avoir lieu dans les postes qu'ils occupent réellement au tableau des effectifs; 2° sinon, si on doit comprendre que les deux tiers du personnel auxiliaire permanent en fonctions doit être licencié, au bénéfice des agents rapatriés d'Algérie suivant l'interprétation actuelle des services préfectoraux qui considèrent qu'un poste occupé par un auxiliaire est un emploi vacant.

**3020.** — 13 novembre 1962. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes pose de difficiles et pénibles problèmes quant à la détermination des bénéficiaires qui, pour y prétendre, doivent ressortir aux définitions des statuts des déportés et internés résistants et politiques (loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948). Il lui explique que l'exigence pour l'attribution de la qualité d'interné politique ou résistant, à titre posthume, de la matérialité d'une arrestation préalable à l'exécution, arrive à créer entre les familles d'un même village, victimes civiles du même acte de barbarie de la part de troupes nazies, une discrimination regrettable et injuste qui comporte aujourd'hui l'attribution ou le refus d'une indemnité substantielle. Il lui demande si la réglementation en vigueur permet de traiter différemment la victime abattue « sans arrestation préalable » dans une rue d'Oradour et celle « arrêtée » puis brûlée dans l'église d'Oradour à quelques mètres de là, et s'il n'y aurait pas lieu de modifier la réglementation actuelle en vigueur afin qu'en fonction du même fait générateur, les victimes de guerre soient traitées avec une égale justice.

**3021.** — 13 novembre 1962. — **M. Pierre Patria** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la revue « Protection civile et industrielle » soit la seule à être diffusée officiellement par « le service national de la protection civile ».

**3022.** — 15 novembre 1962. — **M. Waldeck L'Huillier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines déclarations qui auraient été faites devant un groupe d'élus de l'Indre-et-Loire en octobre dernier, par son prédécesseur, relatives à un projet de réorganisation administrative et territoriale, élaboré par ses services, projet qui ne serait, suivant ses propos, nullement abandonné. Ce projet prévoirait les mesures suivantes: 1° nomination par le Gouvernement des maires des communes de plus de 30.000 habitants et de la moitié des adjoints (dont ceux des finances et des travaux); 2° érection des agglomérations de plus de 100.000 habitants en districts urbains. Suivant ces déclarations, ce projet serait soumis au référendum, en vertu des dispositions de l'article 11 de la Constitution. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un tel projet, qui ne serait que la résurrection de la législation impériale et vichyssoise, soit actuellement en instance dans ses services; 2° si le Gouvernement envisage de proposer au Président de la République de soumettre au référendum, sans délibération du Parlement, un texte qui engage aussi gravement l'avenir des communes de notre pays. Par ailleurs, se fondant sur la circulaire du 19 juin 1959 du ministre de l'intérieur qui considère que les 23.807 communes de moins de 500 habitants ne sont pas viables parce qu'elles « ne peuvent disposer ni de ressources financières suffisantes, ni du personnel qualifié pour faire face aux multiples tâches de l'administration moderne », sur les conclusions du comité Rueff-Armand qui prévoient le regroupement autoritaire des communes de moins de 300 habitants et sur l'avant-projet de loi concernant le regroupement

autoritaire de certaines communes de moins de 100 et 200 habitants, il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage toujours ces fusions massives de petites communes et le regroupement de ces communes ainsi fusionnées au sein de « districts ruraux », évoqués dans les circulaires confidentielles des ministres de la construction et de l'Agriculture du 30 mai 1960 ; 2° si ce projet serait également soumis au référendum ; 3° s'il n'estime pas, plutôt que de procéder à la destruction systématique du système communal français, base de toute vie démocratique, il ne conviendrait pas de donner aux collectivités locales les moyens financiers et administratifs nécessaires qui permettraient ainsi aux communes urbaines et rurales de rattraper l'immense retard qu'elles ont dans le domaine de l'équipement.

**3023.** — 15 novembre 1962. — **M. Martial Brousse** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1939 modifié par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 a prévu l'attribution de la Croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 remplissant certaines conditions. Il lui demande : le nombre des dossiers restant à étudier et la date approximative à laquelle toutes les demandes justifiées seront satisfaites.

**3024.** — 15 novembre 1962. — **M. Adolphe Dutoit** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un très grand nombre d'entreprises sont privées de représentants du personnel, contrairement au vœu du législateur en 1945 et 1946 ; que la circulaire T. M. O. 23 du 3 août 1962 a exprimé le souci que la législation sur les délégués du personnel et les comités d'entreprise soit pleinement appliquée ; que, dans ces conditions, toutes les mesures que pourrait prendre l'administration pour faciliter l'organisation des élections devraient être encouragées. A cet égard, il attire son attention sur la gêne qu'éprouvent souvent les organisations syndicales pour composer leurs listes de candidats en raison de l'absence fréquente de l'ancienneté requise d'un an chez les travailleurs syndiqués les plus actifs, lesquels risquent d'être licenciés avant d'atteindre les douze mois d'ancienneté. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux inspecteurs du travail afin que ces derniers accordent très libéralement les dérogations aux conditions d'ancienneté des candidats, comme le leur permettent l'article 8 de la loi du 16 avril 1946 et l'article 9 de l'ordonnance du 22 février 1945. Certains inspecteurs subordonnent en effet l'octroi d'une dérogation à l'accord de l'employeur ou à l'accord unanime des organisations syndicales, exigence qui ne figure pas dans les textes.

**3025.** — 15 novembre 1962. — **M. Jacques Ménard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application des instructions de la circulaire du 15 mai dernier, l'allocation d'aide aux aveugles et aux infirmes ne pourra, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, se cumuler que dans la limite de son propre montant avec toute allocation de vieillesse servie sans condition de cotisations, constate que les bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes voient leurs ressources diminuer et cite à l'appui le cas de ressources de 1.489,96 NF (soit 832 NF de pension de vieillesse et 657,96 NF d'aide aux grands infirmes) ramenées à 1.419,92 NF (soit 1.220 NF de pension de vieillesse et 199,92 NF d'aide aux grands infirmes), c'est-à-dire une diminution de 70,04 NF, et demande quelles dispositions il envisage pour contrecarrer les conséquences de la circulaire précitée en flagrante opposition avec les promesses de sensible augmentation des allocations de caractère social.

**3026.** — 15 novembre 1962. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si pour décompter l'abattement de 30.000 NF dont il est question au texte de l'article 774 du code général des impôts il doit être — ou ne pas être — tenu compte de la valeur d'un immeuble bâti qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 1241 du susdit code.

**3027.** — 15 novembre 1962. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a cru devoir former appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement du tribunal administratif de Dijon accordant la carte du combattant volontaire de la Résistance à un ancien déporté ; que le mémoire introductif d'instance contient entre autres le passage suivant : « la simple déportation... est une mesure de clémence surprenante de la part de l'occupant » ; que cela revient à dire qu'il est reproché à l'intéressé de n'avoir pas été fusillé, alors qu'arrêté en 1942 il fut déporté le 1<sup>er</sup> avril 1943 à Mauthausen d'où il n'a été rapatrié que le 30 mai 1945, après deux ans de séjour dans un camp dont la réputation est tristement connue et dont il est revenu très gravement malade. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas inadmissible le fait que le ministre des anciens combattants en arrive à reprocher à un déporté de n'avoir pas été fusillé ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les sentiments des auteurs du recours sur le caractère « bienveillant » de la déportation à Mauthausen ne puissent plus s'exprimer dans des textes officiels.

**3028.** — 16 novembre 1962. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser si son département ministériel est désormais compétent pour connaître d'une action en validité concernant une saisie arrêt portant sur une indemnité pour dommages résultant d'attentats terroristes, liquidée mais non réglée par le trésorier-payeur général d'Alger en raison de ladite saisie arrêt.

**3029.** — 16 novembre 1962. — **M. Modeste Zussy** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains sinistrés par faits de guerre ont été dédommagés par l'Etat en titres émis par la caisse autonome de reconstruction, titres non cessibles et en partie non négociables, mais portant intérêts ; constate que les services des contributions directes estiment qu'il y a lieu de retenir dans la déclaration annuelle des revenus les intérêts produits par les titres de dommages de guerre et même les remboursements à échéance triennale, sexennale et encaissés ; considère que les intérêts produits par les titres de dommages de guerre proviennent d'une dette contractée par l'Etat envers le sinistré et qu'il n'appartient pas au débiteur de retenir quoi que ce soit sur les intérêts dus au créancier ; considère que les délais de remboursement imposés à cette catégorie de sinistrés ont eu pour effet de leur faire subir les conséquences de la dévaluation de la monnaie ; constate que le capital ayant servi à la constitution des biens ultérieurement détruits par faits de guerre avait déjà, lors de sa constitution, subi les prélèvements au titre de l'impôt sur les revenus ; se permet de mettre en parallèle les deux catégories de sinistrés, l'une ayant bénéficié du remboursement de sa créance en argent liquide, remboursements qui n'étaient pas soumis à déclaration au titre de l'impôt sur les revenus ; l'autre, ayant dû accepter un paiement différé au moyen des titres en question et, semble-t-il soumis à déclaration au titre de l'impôt sur les revenus ; estime qu'il ne saurait y avoir pour une même catégorie de créances deux poids et deux mesures, et lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à de telles anomalies par l'exonération de l'impôt sur les revenus des intérêts et des remboursements provenant de créances sur l'Etat au titre de dommages de guerre.

**3030.** — 17 novembre 1962. — **M. Jean-Louis Tinaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines communes dont la population a considérablement augmenté, pour construire un nombre de salles de classe suffisant. Il lui cite le cas de la ville de Pau, qui vient de construire cent cinquante-six classes au cours de ces dernières années. En pareil cas, la ville de Pau n'ayant pas obtenu de subventions pour la construction de toutes ces classes, n'a pas été autorisée à contracter les emprunts nécessaires. Dans ces conditions, elle a dû faire appel à des ressources privées, ce qui a entraîné pour elle des dépenses beaucoup plus élevées en raison, d'une part du taux onéreux de l'intérêt et, d'autre part, de la durée très réduite d'amortissement. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal que ces communes ne soient pas autrement aidées par l'Etat en ce qui concerne les bâtiments scolaires qu'elles doivent obligatoirement construire en exécution de l'article 185 du code de l'administration communale.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER. MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver ; 2826 Etienne Le Sassièr-Boisauné ; 2925 Georges Rougeron.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

N° 2276 Michel de Pontbriand.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé de la fonction publique.

N°s 2576 Antoine Courrière ; 2793 Georges Rougeron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS  
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

N° 2935 René Dubois.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2085 Lucien Bernier ; 2232 Octave Bajoux ; 2283 René Tinant ; 2675 Michel de Pontbriand ; 2846 Jean Geoffroy.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N<sup>os</sup> 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2694 Marie-Hélène Cardot ; 2744 Jean-Louis Fournier ; 2814 Raymond Boin.

**ARMEES**

N<sup>o</sup> 2840 Bernard Lafay.

**CONSTRUCTION**

N<sup>os</sup> 2476 André Fosset ; 2940 Marie-Hélène Cardot.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 2540 Jacques de Maupeou ; 2747 Georges Cogniot ; 2757 Victor Golvan ; 2799 Georges Rougeron ; 2810 Georges Dardel ; 2358 Francis Le Basser ; 2890 Georges Cogniot ; 2892 Georges Cogniot ; 2894 Georges Cogniot ; 2897 Georges Cogniot ; 2905 Georges Marrane ; 2915 Georges Cogniot ; 2920 Georges Cogniot ; 2921 Georges Cogniot ; 2923 Georges Cogniot.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

N<sup>os</sup> 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2400 André Armengaud ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2500 Michel Yver ; 2572 Francis Le Basser ; 2620 Paul Mistral ; 2672 Charles Durand ; 2679 Alain Poher ; 2699 Robert Chevalier ; 2755 Antoine Courrière ; 2765 Marie-Hélène Cardot ; 2813 Henri Prêtre ; 2843 Claude Mont ; 2864 Etienne Dailly ; 2870 Etienne Dailly ; 2872 Antoine Béthouart ; 2877 Jean Deguise ; 2881 Robert Liot ; 2882 Jean Noury ; 2888 Georges Cogniot ; 2902 Etienne Dailly ; 2904 Louis Courroy ; 2916 Bernard Lafay ; 2918 André Armengaud ; 2919 Baptiste Dufeu ; 2929 Francis Le Basser ; 2930 Francis Le Basser ; 2931 Maurice Verillon ; 2939 Marie-Hélène Cardot ; 2941 Joseph Raybaud.

**Secrétaire d'Etat au budget.**

N<sup>o</sup> 2901 Georges Cogniot.

**Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.**

N<sup>o</sup> 2642 André Armengaud.

**INTERIEUR**

N<sup>os</sup> 581 Waldeck L'Huilier ; 2199 Bernard Lafay.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 2841 Guy de La Vasselais ; 2908 Georges Rougeron ; 2910 Georges Rougeron.

**TRAVAIL**

N<sup>o</sup> 2860 Jacques Duclos ; 2922 Adolphe Dutoit.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 2926 Georges Rougeron ; 2927 Georges Rougeron ; 2932 Auguste Pinton ; 2938 Ludovic Tron.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n<sup>o</sup> 2761 posée le 21 juin 1962 par M. Jean Bertaud.

**Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.**

2857. — M. Francis Le Basser attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique sur les dispositions prévues par l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, notamment sur le titre IV, section V, capital décès : 1<sup>o</sup> il lui demande en particulier si comme le laisse présumer l'instruction les enfants majeurs d'un fonctionnaire décédé en activité, sans

laisser de conjoint ou ascendant survivants, sont exclus du bénéfice du capital décès (cas d'un agent de plus et de moins de soixante ans), étant précisé que ses enfants ou petits enfants se trouvent soumis à la surtaxe progressive. Dans l'affirmative, si une modification de la réglementation est envisagée afin de permettre aux intéressés de percevoir le capital décès du secteur privé (régime général) qui ne tiennent pas compte de la situation des ayants droit au regard de la législation sur les impôts. (Question du 30 juillet 1962.)

2<sup>e</sup> réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen commun par les services du secrétariat d'Etat à la fonction publique et ceux du ministère des finances et des affaires économiques. Il a été ainsi constaté que si l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 décembre 1947 précise que les prestations allouées aux fonctionnaires en activité doivent être au moins égales à celles servies par le régime général de sécurité sociale, ce principe d'équivalence doit s'apprécier pour l'ensemble des prestations prévues. Or, l'Etat consent pour la couverture du risque décès un effort financier supérieur à celui découlant de ses obligations strictement limitées aux avantages du régime général de sécurité sociale. On ne saurait donc exiger qu'il suive pour chaque cas particulier les règles en vigueur dans le régime général. Il n'apparaît pas opportun dans ces conditions de modifier la réglementation relative au capital décès qui, prise dans son ensemble, apporte aux fonctionnaires des avantages bien supérieurs à ceux du secteur privé.

2907. — M. André Maroselli rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que la loi n<sup>o</sup> 56-334 du 27 mars 1956, dans son objet principal n<sup>o</sup> 2, avait pour but, ainsi qu'il apparaît dans ses travaux préparatoires et dans son texte (art. 3, 4, 5, 6, 7) : 1<sup>o</sup> de réparer les injustices commises à l'égard des membres de la résistance active et continue ; 2<sup>o</sup> nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, d'obliger les administrations à procéder à la révision des situations administratives individuelles et à les faire bénéficier de l'ensemble des avantages de carrière sur la base des dispositions favorables appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus du recrutement dit « normal » ; que cette loi n'a pas été intégralement appliquée, notamment en ce qui concerne certains personnels de la sûreté nationale ; il lui signale, en effet, les injustices dont sont victimes les officiers et les officiers adjoints de police, anciens combattants des forces françaises libres, recrutés dans la sûreté nationale après leur démobilisation : a) ils n'ont jamais bénéficié d'aucune mesure favorable, ni de l'ensemble des avantages de carrière appliqués jusqu'alors aux fonctionnaires de police en place ou recrutés entre 1940 et 1944, à savoir : promotions exceptionnelles à un ou à des grades supérieurs, examens normaux ou examens fermés (et non concours), puisqu'ils étaient sur les champs de bataille ou dans les camps de concentration ; b) ils subissent en réalité un déclassement dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique puisque la majorité des F. F. L. recrutés dans la sûreté nationale en qualité d'inspecteur de la sûreté nationale ont été, par l'élaboration de nouveaux statuts particuliers, rétrogradés au rang des « ex-inspecteurs de la police régionale d'Etat » et « inspecteurs chauffeurs », lesquels sont devenus officiers de police adjoints sans concours, par transformation d'emplois ; en tenant compte de cette situation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer ces injustices. (Question du 21 septembre 1962.)

Réponse. — Un nouvel examen des situations signalées par l'honorable parlementaire ne permet pas de conclure à l'application de plein droit des dispositions de la loi n<sup>o</sup> 56-344 du 27 mars 1956 aux officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres qui, n'étant pas en fonctions au moment de la mise en œuvre de différents textes d'exception pris en faveur des policiers résistants, n'ont pu bénéficier de l'ensemble des avantages de carrière institués par ces textes. En effet la loi précitée reconnaît aux fonctionnaires résistants bénéficiaires à ce titre d'une intégration directe, la qualité d'agents « issus d'un concours normal de recrutement » ; par voie de conséquence, elle tend à rétablir l'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps, lorsque des dispositions statutaires établissent un régime discriminatoire suivant l'origine de ces fonctionnaires. Par contre la législation en cause ne saurait autoriser une révision des mesures initiales de titularisation et donc servir de base juridique à des nominations dans de nouveaux cadres ou à des promotions dans des corps supérieurs. C'est pourquoi aucun texte, en l'état du droit positif, n'étant de nature à fonder valablement une décision en faveur des agents dont il s'agit, mais conscient, d'autre part, de la nécessité de leur assurer une juste réparation des préjudices subis, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ne s'est pas opposé à l'adoption de mesures nouvelles qui puissent régler d'une manière équitable et définitive la situation des intéressés ; à cet effet, l'étude d'un projet de texte est actuellement poursuivie en liaison avec les départements ministériels compétents.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES**

2899. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales quelles sont les firmes et sociétés privées qui ont été appelées à collaborer à l'exécution de la loi de programme pour la recherche scientifique et technique (1961) et cela pour chacune des « actions concertées » du programme. Il demande quel est le montant des

crédits versés ou prêtés à ce titre aux firmes et sociétés en question ou à leurs filiales du début de l'application de la loi à ce jour. (Question du 12 septembre 1962.)

Réponse. — En exécution de la loi de programme du 31 mai 1961, le fonds de développement de la recherche scientifique et technique a assuré, au titre des actions concertées mises en œuvre par l'arrêté du 4 mars 1961 le financement de programmes de recherches pour un crédit global de 67.813.964 nouveaux francs (1), soit 46.088.579 nouveaux francs pour l'exercice 1961 et 21.725.385 nouveaux francs pour l'exercice 1962; non comprise les contrats en cours de préparation. La répartition entre organismes publics et organismes privés des crédits engagés au titre des exercices 1961 et 1962 s'établit de la manière suivante :

ACTIONS CONCERTÉES	1961		1962	
	Secteur public.	Secteur privé.	Secteur public.	Secteur privé.
Analyse démographique, économique et sociale .....	815.983	»	742.448	140.000
Application de la génétique .....	720.000	»	338.000	»
Biologie moléculaire	15.247.014	»	2.597.000	»
Cancer et leucémie ..	5.329.347	»	4.827.797	»
Conversion des énergies .....	8.670.992	1.950.000	4.013.855	562.548
Exploitation des océans .....	8.893.694	538.320	4.965.913	76.000
Fonctions et maladies du cerveau .....	1.372.585	»	2.399.578	»
Nutrition animale et humaine .....	904.601	»	463.715	»
Science économique et problèmes de développement .....	1.646.116	»	598.536	»
Totaux .....	43.600.259	2.488.320	20.946.837	778.548

Les 2.488.320 nouveaux francs engagés en 1961 au bénéfice d'organismes de recherches relevant du secteur privé représentent des marchés de gré à gré conclus avec les entreprises ci-après :

#### Comité Conversion des énergies :

Société alsacienne de construction mécanique, pour des recherches sur les piles thermoélectriques, ces recherches étant effectuées en liaison avec un laboratoire du C. N. R. S. et un laboratoire de la faculté des sciences de Grenoble. Cette société possède des connaissances, des équipes et des installations spécialement adaptées à la résolution des problèmes de mise au point de substances thermoélectriques, d'appareils de mesure et de dispositifs utilisant les thermoéléments.

Compagnie générale d'électricité : pour des recherches portant sur la réalisation de piles expérimentales, ces recherches étant effectuées en liaison avec le C. N. R. S. et la faculté des sciences de Paris. Cette société dispose à Marcoussis de laboratoires possédant une expérience notable dans les domaines des générateurs électrochimiques et des corps poreux. Elle a déjà réalisé un prototype de pile oxygène-hydrogène.

La Compagnie française de télégraphie sans fil : pour des recherches fondamentales sur les piles à combustibles, en liaison avec le C. N. R. S., l'institut français du pétrole et la faculté des sciences de Lille. La Compagnie française de télégraphie sans fil a déjà effectué de nombreux travaux concernant les piles à combustibles tant au centre de recherches physicochimiques de Puteaux en ce qui concerne les matériaux frittés, qu'au centre de physique électronique et corpusculaire à Corbeville, en ce qui concerne les électrodes et les mises au point de piles.

#### Comité Exploitation des océans :

Chantiers Dubigeon et Chantiers Augustin Normand. Deux marchés d'études ont été conclus avec ces entreprises spécialisées dans la construction de bateaux de ce type et de cette dimension, après appel d'offres faites à trois chantiers. Ces études avaient pour objet de définir les caractéristiques techniques du grand navire de recherche océanographique en haute mer, dont la construction a été prévue dans le cadre de la loi de programme.

Association française pour l'étude des grandes profondeurs océanographiques. Cet organisme est une association sans but lucratif régie par la loi de juillet 1901, mais liée à la Compagnie Pêchinerie. Cet organisme coopère depuis plusieurs années aux recherches portant sur l'équipement général à préconiser en matière de recherches océanographiques. Il travaille en liaison avec l'institut océanographique dirigé par le commandant Cousteau.

Pour l'exercice 1962 (engagement de 778.548 nouveaux francs au 15 septembre 1962), la liste des sociétés privées bénéficiaires de marchés s'établit comme suit :

#### Comité analyse démographique, économique et sociale :

Institut français d'opinion publique, société à responsabilité limitée (régime fiscal, non commercial). Cet organisme spécialisé

(1) Cette somme ne comprend pas les crédits mis à la disposition des recherches spatiales, dont la gestion est assurée depuis février 1962 par le centre national d'études spatiales.

dans les enquêtes et sondages d'opinion participe aux recherches portant sur l'inadaptation du monde agricole et rural. Il travaille en liaison avec la fondation nationale des sciences politiques et la faculté de droit de Paris.

#### Comité conversion des énergies :

Compagnie française Thomson-Houston. Cette société participe à des recherches sur les piles thermo-électriques, en liaison, avec le C. N. R. S. Le laboratoire de physique et la chimie des semi-conducteurs et particulièrement dans la réalisation des couches minces.

Société anonyme de télécommunications. Cette société participe à des recherches sur la conversion thermophotovoltaïque d'énergie en liaison avec un laboratoire du ministère de l'industrie. Elle a déjà effectué des études similaires et les techniques à utiliser lui sont bien connues.

Société Ugine-Carbone. Cette société participe à des recherches sur les matériaux de base utilisables pour la conversion d'énergie. Elle travaille en liaison avec le C. N. R. S. et les facultés des sciences de Bordeaux et de Grenoble. Cette société a acquis une grande expérience dans la mise au point de la fabrication industrielle de poudres et pièces frittées en carbures et borures réfractaires.

Société Carbone Lorraine. Cette société participe à des recherches sur la réalisation des piles expérimentales. Elle travaille en liaison avec le Gaz de France, la faculté des sciences de Paris et le C. N. R. S. Cette entreprise a une grande connaissance dans la réalisation et l'utilisation de charbon et de graphite poreux utilisables notamment pour les électrodes de piles combustibles.

Société civile « R et R ». Cette société participe à des recherches portant sur les problèmes de conversion des énergies adaptés à l'optique. Les laboratoires qui en dépendent sont uniquement orientés vers ces problèmes et particulièrement la fluorescence. Recherches menées en liaison avec l'école normale supérieure, les facultés des sciences de Paris, Poitiers, Nancy, Lyon et le groupe-ment pour l'avancement des méthodes spectrographiques.

#### Comité exploitation des océans :

Chantiers Dubigeon et chantiers Augustin Normand. Fin des marchés d'études cités plus haut.

Pour conclure, il semble utile d'appeler l'attention sur le fait que les contrats conclus avec les sociétés privées ont entraîné, pour le fonds de développement, l'engagement de crédits correspondant à 5,71 p. 100 (pour 1961) et 3,72 p. 100 (pour 1962) des crédits engagés, pendant les mêmes périodes en faveur des organismes de recherche relevant du secteur public.

## AGRICULTURE

2886. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des petits artisans ruraux également exploitants agricoles qui, après avoir cotisé à la caisse d'assurance vieillesse des professions artisanales depuis 1949 et obtenu de celle-ci, lors de leur soixante-cinquième anniversaire, la retraite acquise du fait de ces cotisations, ont cessé toute activité artisanale pour se consacrer à la mise en valeur de leurs terres et sont, dès lors, affiliés à l'assurance maladie des exploitants instituée par la loi du 25 janvier 1961. Il lui demande s'il est exact qu'en raison de leur retraite artisanale, ces personnes soient exclues du bénéfice de la participation de l'Etat prévue à l'article 1106-8. (Question du 11 septembre 1962.)

Réponse. — Il est exact que les exploitants agricoles précédemment artisans ruraux, titulaires de la retraite artisanale, ne peuvent bénéficier de la participation complémentaire de l'Etat aux cotisations de l'assurance maladie des exploitants. En effet, aux termes de l'article 1106-8 (II) du code rural, le bénéfice de cette participation est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation.

2909. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le dommage causé aux propriétaires de tueries particulières par les mesures de suppression de ces exploitations. Sans mettre en cause les raisons d'ordre technique sanitaire auxquelles se réfèrent ces mesures il apparaît que leur application occasionne une perte d'investissement pour les détenteurs des tueries supprimées alors que ceux-ci ont, dans certains cas, engagé d'importantes dépenses pour leur aménagement. Il lui demande si, tenant compte des situations de cette nature, l'Etat envisage d'indemniser les exploitants lésés par une décision dont il est l'auteur. (Question du 21 septembre 1962.)

Réponse. — Les tueries particulières sont supprimées par application de l'article 18 de l'acte dit loi du 27 septembre 1941. Cette disposition, après avoir été validée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2085 du 12 septembre 1945, a été reprise à l'article 257 (premier alinéa) du code rural. Les tueries particulières n'ont donc aucune existence légale, les autorisations d'ouverture consenties par les préfets en vertu de la loi du 19 décembre 1917 sont éminemment précaires et révocables. D'autre part la loi du 8 janvier 1905, dans son article 2, stipule : « La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes, entraînera de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par un arrêté préfectoral ». Cette disposition a été reprise à l'article 427, premier alinéa, du code de l'administration communale. La tolérance dont bénéficier les tueries particulières ne saurait dans ces conditions ouvrir droit à indemnisation.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2933 posée le 5 octobre 1962 par **M. René Tinant**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2934 posée le 5 octobre 1962 par **M. Charles Naveau**.

**2942. — M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° comment il concilie l'action de la S. I. B. E. V., organisme chargé du soutien des cours et de la résorption des excédents de la production de viande en France, avec l'introduction de bovins de viande irlandais dans les régions du Sud-Ouest, les contribuables français intervenant alors directement pour le soutien du marché étranger ; 2° pourquoi, dans le cadre du Marché commun, des restrictions sont apportées à l'introduction de viande de bœuf d'origine française en Allemagne, alors que la France accepte l'arrivée de viande hollandaise aux abattoirs de la Villette. (Question du 10 octobre 1962.)

*Réponse.* — 1° La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. Elle résulte du régime de libération des échanges qui régit actuellement, dans le cadre de nos engagements contractuels vis à vis de l'O. C. D. E., les importations de bovins sur pied en provenance de ces pays. Si, depuis la mise en application de ce régime libéral les importations étaient demeurées négligeables, un certain nombre d'opérations ont été réalisées dans les derniers mois qui, bien que très limitées, n'en apparaissent pas moins incompatibles avec les interventions de la S. I. B. E. V. sur le marché. Un aménagement du régime d'importation s'imposait donc tenant compte néanmoins de nos obligations à l'égard de nos partenaires de la C. E. E. Il a fait l'objet de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1962, qui a pour effet de suspendre le régime des échanges en matière d'importation de gros bovins, et permet d'interdire leur entrée en provenance des pays tiers pendant les périodes d'achat de la S. I. B. E. V. ; 2° les importations hollandaises dont il s'agit portaient presque exclusivement sur des veaux et résultaient également du régime de libération des échanges. Etant donné l'incidence de ces entrées sur notre marché des restrictions ont dû être envisagées. Dans un premier temps, un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 octobre a suspendu la libération des échanges en ce qui concerne les veaux de boucherie. Toutefois s'agissant d'opérations réalisées par un pays de la C. E. E., ce retrait de libération n'aurait pu être maintenu qu'en contrepartie de l'ouverture d'un contingent global relativement élevé eu égard à l'importance de notre production nationale. Il a paru préférable, dans ces conditions, de revenir sur ce retrait temporaire de libération et de négocier directement avec les Etats exportateurs une limitation et un échelonnement convenable des livraisons de veaux en fonction des possibilités de notre marché.

## ARMEES

**2849. — M. René Dubois** rappelle à **M. le ministre des armées** que ses prédécesseurs, lors des débuts de la rébellion algérienne, n'avaient pas admis sans certaines réticences que ceux des combattants français tombés au cours d'opérations menées contre la rébellion auraient droit à la mention de décès « Mort pour la France ». (Question écrite n° 6825 du 3 juillet 1956, réponse du 27 juillet 1956, *Journal officiel* p. 1840). Il apparaît, dans les conséquences immédiates de l'indépendance algérienne, qu'à peu près chaque jour des soldats français continuent de tomber sur une terre désormais étrangère, en proie à des oppositions qu'il n'est plus du rôle de la France de trancher. Il demande dès lors quelle mention de décès sera réservée aux jeunes soldats qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, continuent bien vainement désormais de tomber en Algérie sous la seule responsabilité d'un régime et d'un gouvernement qui, par opposition formelle aux données de leurs engagements suscitent leur mise en place en 1958, ont tout fait, jusqu'à porter les armes contre leurs propres nationaux, femmes et enfants compris, pour assurer l'indépendance de quatorze départements français. (Question du 27 juillet 1962.)

*Réponse.* — La mention « Mort pour la France » continue, le cas échéant, à être attribuée aux militaires des forces françaises, stationnées en Algérie.

**2914. — M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des armées** : 1° que l'article 5 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense, prévoit que le personnel féminin pourra être astreint à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an ; 2° que l'article 2 de la même loi édicte que les personnels affectés à certains emplois de défense civile y reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir ; 3° que ce texte ne précise pas que le grade d'assimilation ne pourra être inférieur au grade détenu dans l'armée, soit actuellement, soit antérieurement, ce qui est le cas des anciens officiers de réserve rayés des cadres en

raison de leur âge ou d'un état de santé incompatible avec le service militaire proprement dit, ainsi que du personnel féminin ayant été nommé à un grade d'officier par décret dans les formations d'A. F. A. T. ; 4° qu'il pourrait résulter des difficultés ou des incidents du fait du renversement des situations hiérarchiques dans ces emplois spéciaux ; et lui demande en conséquence si les textes d'application des articles ci-dessus tiendront compte du grade actuel ou du grade antérieur des intéressés dans les formations militaires, tant pour le personnel masculin que pour le personnel féminin. (Question du 25 septembre 1962.)

*Réponse.* — a) La loi n° 62-823 du 21 juillet 1962, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense, comprend une suite d'articles qui, pour la plupart, sont sans lien entre eux, puisque se rapportant à des dispositions disparates de l'ordonnance. De ce fait, il faut absolument isoler l'article 5 de cette loi qui, se rapportant au personnel féminin, ne traite que de sa réquisition. En conséquence, si cet article ouvre la possibilité de faire effectuer à ce personnel des périodes d'instruction n'excédant pas trois jours par an, c'est sans aucun lien avec la notion de grade d'assimilation mentionnée dans l'article 2 de la même loi et qui ne concerne que les personnels masculins. Ce dernier aspect est traité ci-après ; b) L'article 2 prévoit que « certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret ». Il s'agit de personnel masculin, assujéti au service national, donc âgé de moins de soixante ans, dont les armées et seulement celles-ci, auraient besoin pour la mise sur pied des organismes militaires que sont les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° qu'une disposition commune à la réglementation des différents corps spéciaux prévoit que « les personnels soumis au corps spécial ne peuvent l'être à un grade d'assimilation inférieur au grade qu'ils détiennent dans les réserves » ; 2° que la notion d'« assimilation spéciale », ancienne dans notre législation militaire (1925) a été introduite dans cette législation pour permettre aux armées d'appeler dans des postes militaires importants des personnels choisis en raison de leur situation civile et n'ayant dans la réserve qu'un grade très insuffisant au regard de ces postes.

**2924. — M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des armées** que l'hebdomadaire *France-Dimanche* a publié dans son numéro 480, page 13, une lettre d'une personne affirmant avoir vu un jeune soldat du 14<sup>e</sup> régiment d'infanterie à Toulouse, malade pendant une marche, être brutalisé par un gradé qui, sur son intervention aurait répondu : « Qu'il creve ! » et déclarant que depuis longtemps courent des rumeurs sur les méthodes inhumaines pratiquées au centre d'instruction de la caserne Niel. Il demande si une enquête pourrait être ouverte sur pareille déclaration qui a suscité une inquiétude légitime parmi les familles de jeunes appelés. (Question du 4 octobre 1962.)

*Réponse.* — A la suite d'une enquête prescrite par le ministre des armées, des sanctions très sévères ont été prises contre les responsables directs ou indirects des brimades constatées.

**2950. — M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des armées** que la fin des hostilités en Algérie et l'accession de ce pays à l'indépendance permettent logiquement de penser que, la situation étant redevenue normale, les jeunes cultivateurs effectuant leur service militaire en Afrique française du Nord pourraient bénéficier à nouveau des permissions agricoles suspendues depuis un certain temps déjà, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de militaires, et en même temps aider au développement de l'économie agricole qui s'inscrit dans le cadre général de l'économie générale de la nation. (Question du 16 octobre 1962.)

*Réponse.* — La loi n° 49-1185 du 22 juillet 1948 (*Journal officiel* du 25 juillet 1948) complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 (*Journal officiel* du 30 décembre 1954) permet l'attribution d'une permission exceptionnelle aux militaires du contingent qui ont été employés à des travaux agricoles ou à l'exercice de métiers intéressant l'agriculture pendant au moins, un an sans interruption, avant leur incorporation. Cependant, l'article 7 de la loi susvisée précise que « les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permissions agricoles pour la métropole ». Ainsi, la législation actuelle fait toujours obstacle à la délivrance de permissions agricoles pour les militaires visés dans la présente question. L'octroi de telles permissions dans les circonstances actuelles aurait d'ailleurs pour effet de compliquer le problème des transports militaires entre l'Algérie et la métropole, et de mettre à la charge du budget des dépenses supplémentaires. Toutefois, des instructions précises ont été données pour que les permissions normales des agriculteurs servant en Algérie leur soient accordées par priorité à l'époque des grands travaux agricoles.

## EDUCATION NATIONALE

**2964. — M. Pierre Métayer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une décision du ministre des armées devait permettre la libération anticipée des enseignants sous les drapeaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre au lieu des 1<sup>er</sup> octobre ou 1<sup>er</sup> novembre,

et lui demande : 1° si toutes les académies ont déposé leurs listes auprès des autorités militaires dans les délais prescrits ; 2° quel est le chiffre, par académie, des jeunes enseignants qui ont pu bénéficier de cette mesure. (Question du 19 octobre 1962.)

Réponse. — Les enseignants appartenant aux classes 60-2 A et 60-2 B et libérés par anticipation en septembre dernier se répartissent comme suit par académie :

Aix	220
Alger	130
Besançon	106
Bordeaux	239
Caen	345
Clermont	150
Dijon	148
Grenoble	164
Lille	702
Lyon	163
Montpellier	132
Nancy	186
Nantes	107
Orléans	149
Paris	511
Poitiers	193
Reims	221
Rennes	281
Strasbourg	314
Toulouse	244
Total	4.705

Les listes d'enseignants proposés pour une libération anticipée ont été transmises par toutes les académies dans les délais qui leur ont été impartis.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2844. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Conseil d'Etat se montrant bienveillant à l'égard des groupements faisant partie d'une union reconnue d'utilité publique, il est depuis longtemps de pratique courante que les sociétés adhérentes non reconnues faisant partie d'une telle union recueillent des dons et legs, le testateur ou le donataire instituant la fédération légataire ou donataire, en stipulant à celle-ci de transmettre au groupement adhérent le bénéfice de la libéralité ainsi faite. Elle lui demande, au moment où l'Etat envisage de faire un gros effort en faveur de l'enfance inadaptée, si une association familiale de parents d'enfants inadaptés, constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, adhérente à une union nationale reconnue d'utilité publique, peut, en cas d'acquisition d'immeubles afin d'y créer des centres d'éducation spécialisée, bénéficier de la réduction des droits dont cette union nationale peut se prévaloir en vertu de l'article 1373 (2°) du code général des impôts ou si, dans le but de bénéficier de cette réduction, l'achat doit être effectué par l'union nationale elle-même, solution qui comporterait de graves inconvénients. Elle lui demande, d'autre part, pourquoi, dans la note n° 111840 du 31 mars 1962, la direction générale des impôts (service du contentieux, sous-direction IV-D, bureau IV-D 2) a fixé comme condition pour faire bénéficier l'association de l'exonération des droits d'enregistrement, en application des articles 1019 bis et 1137 du code général des impôts, la signature d'un engagement, envers le département de recevoir, à concurrence de la moitié au moins de ses effectifs, des pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale ou relevant du service d'assistance à l'enfance. (Question du 26 juillet 1962.)

Réponse. — En vertu de l'article 1373 (2°) du code général des impôts le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du même code est réduit à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 de taxes locales comprises) « pour les acquisitions, par les sociétés mutualistes, par les associations cultuelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ». Dès lors, une association non reconnue d'utilité publique ne peut pas bénéficier de ce régime de faveur même si elle est affiliée à une union nationale qui a obtenu cette reconnaissance d'utilité publique. Les termes mêmes de l'article 1373 (2°) précité interdisent toute autre interprétation. En ce qui concerne l'exonération totale des droits et taxes de mutation, à l'exclusion de la taxe de publicité foncière, prévue par les articles 1019 bis et 1137 du code général des impôts, elle est subordonnée à la double condition : 1° que l'organisme acquéreur soit agréé par l'autorité administrative de tutelle ou de contrôle pour le service de l'aide sociale ou de l'assistance à l'enfance ; 2° que les biens acquis soient destinés uniquement à ce service. Par mesure de tempérament, l'administration a admis que cette deuxième condition serait considérée comme remplie toutes les fois que l'organisme acquéreur s'engagerait à recevoir dans l'immeuble acquis, à concurrence de la moitié au moins de ses effectifs, des pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale ou relevant du service de l'assistance à l'enfance. La note n° 111480 du 31 mars 1962 visée dans la question posée par l'honorable parlementaire a simplement rappelé cette interprétation très libérale des textes.

#### INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2928, posée le 4 octobre 1962 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2937, posée le 9 octobre 1962 par M. Ludovic Tron.

#### JUSTICE

2936. — 5 octobre 1962. — M. Emile Hugues demande à M. le ministre de la justice quelle est la valeur d'une clause d'indexation basée sur l'indice des prix de détail en ce qui concerne le remboursement en capital et intérêts d'une dette contractée en 1957 et 1958, et si le débiteur est tenu au moment du remboursement de la dette qui devait avoir lieu en 1962 de respecter cette clause d'indexation. (Question du 5 octobre 1962.)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1953, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, opère une distinction entre le cas des nouveaux contrats et celui des contrats alors en cours. En ce qui concerne les contrats en cours à la date de son entrée en vigueur, ce texte dispose que les clauses prévoyant des indexations désormais interdites dans les nouveaux contrats ne cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 que dans la mesure où ces contrats engendrent des « obligations réciproques à exécution successive », ce qui suppose, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, des contrats obligeant chaque partie à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Il en résulte, sous la même réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article 79-3 précité ne peut normalement avoir aucune incidence sur le jeu des clauses d'indexation contenues dans les contrats « en cours » tels que des prêts (cf. trib. G. I. Seine, 30 mai 1959, D. 1959. 555 ; J. C. P. 1959. 11.11.172 ; Paris, 4 mars 1960, D. 1960. 767 ; Douai, 31 oct. 1961 ; trib. G. I. Cahors, 18 mai 1962), des ventes d'immeuble ou de fonds de commerce (cf. Angers, 9 nov. 1959, Gaz. Pal. 1960.1.67), des constitutions de rente viagère (cf. Angers, précité), des partages avec soule, etc.

#### TRAVAIL

2873. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, les délégués du personnel ont pour mission : « de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives, qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale, de saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application de prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle » ; qu'en application de l'article 13 de la même loi les délégués du personnel peuvent disposer de quinze heures par mois prises sur leur temps de travail et rémunérées pour l'accomplissement de leurs fonctions. Il lui demande de lui faire savoir si : 1° un délégué peut s'absenter de l'établissement, même pour l'exercice de ses fonctions, sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation de la direction ; 2° la direction est en droit d'exiger la justification que l'absence est motivée par l'exercice des fonctions de délégué ; 3° le délégué peut s'absenter pour des raisons syndicales telles que permanences, réunion, manifestations, etc. et si de telles activités syndicales peuvent être considérées comme rentrant dans le cadre des fonctions de délégué du personnel. (Question du 21 août 1962.)

Réponse. — Les règles applicables à l'exercice des fonctions de délégué du personnel doivent s'inspirer du désir de concilier le plein accomplissement de la mission dont il est investi par la loi et les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise. Il est difficile de fixer dans le détail, d'une manière absolue et définitive, les droits respectifs de l'employeur et du délégué à cet égard, car l'exercice de ces droits peut s'assortir de modalités sensiblement différentes selon l'importance de l'établissement et la nature de son activité, d'une part, et les caractéristiques techniques de l'emploi occupé par le délégué, d'autre part. C'est d'ailleurs pourquoi le législateur s'est contenté de fixer un cadre précis, mais très large, que les usages, les accords collectifs et surtout la jurisprudence complètent peu à peu avec toutes les nuances désirables. C'est compte tenu de ces considérations qu'il sera répondu aux questions soulevées par l'honorable parlementaire. En premier lieu, on observera que, si la loi ne précise pas que le délégué peut se déplacer à l'extérieur de l'établissement, il est conforme à son esprit de reconnaître ce droit dès lors que la sortie a un lien direct avec la fonction de délégué. C'est en ce sens que s'est prononcée la cour de cassation à plusieurs reprises. Tel sera, par exemple, le cas pour une visite à l'inspecteur du travail en vue de s'assurer

des limites exactes du mandat de délégué (section sociale, 22 nov. 1961, p. 761) ou à une caisse de sécurité sociale pour y traiter d'une question de maladie professionnelle née de l'emploi de certains produits dans l'usine (section sociale, 24 fév. 1955) ou encore pour assister à une réunion préparatoire à une commission de conciliation (ch. crim. 29 oct. 1959). Toutefois, il est à noter que, selon une jurisprudence constante (section sociale 1<sup>er</sup> fév. 1961, n° 147, p. 115 — 3 nov. 1961, n° 901, p. 715) c'est au délégué d'établir que les heures passées à l'extérieur de l'entreprise ont été effectivement employées par lui « à des activités se rattachant à la mission qui (lui) est dévolue par la loi ». En revanche, l'employeur est en droit de veiller à ce que ces sorties ne nuisent pas, par leur caractère inopiné, à la bonne marche de l'entreprise. A cette fin, il peut prendre les dispositions qui, sans apporter d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué, lui permettent, sauf urgence, d'être, en temps utile, tenu au courant des déplacements envisagés par celui-ci ainsi que de leur durée probable, de manière à pouvoir prendre les mesures qu'imposerait l'absence de l'intéressé. En pratique, il peut donc exiger du délégué que celui-ci l'avertisse ou avertisse à temps le chef de service désigné à cet effet, de son intention de se déplacer mais il ne pourrait légalement ni transformer cette mesure d'information en une demande d'autorisation préalable (ch. crim. 22 fév. 1962) ni instituer un contrôle *a priori* des motifs allégués par le délégué et de l'opportunité du déplacement. Le délai à respecter pour l'avertissement préalable de l'employeur peut être très différent selon la nature de l'emploi du délégué et la répercussion que son absence aura sur le fonctionnement du service. Comme il a été dit, le délégué doit justifier, en particulier pour obtenir le paiement du temps passé dans l'accomplissement de ses fonctions, que son absence a été nécessitée par l'exercice de son mandat, mais, bien entendu, cette exigence d'une justification doit être entendue de façon à ne pas priver le délégué de la liberté du comportement qui lui est nécessaire; par suite, un employeur ne saurait exiger que figurent, à l'appui d'une déclaration de sortie remise par le délégué, des motifs longuement développés; une formule succincte suffit, l'essentiel étant que la rédaction adoptée fasse suffisamment ressortir que le motif du déplacement s'insère dans le cadre de la mission du délégué telle qu'elle est définie par la loi. Quant au contrôle après l'accomplissement des fonctions, il est difficile d'en fixer les limites précises, s'agissant essentiellement d'une question de fait qui relève de l'application des circonstances propres à chaque espèce. D'après la jurisprudence de la cour de cassation et compte tenu des termes de la loi du 16 avril 1946, le déplacement d'un délégué du personnel à l'extérieur de l'entreprise, pour se rendre à des réunions de caractère syndical, ne pourrait être admis, sauf accord amiable, que dans l'hypothèse où l'objet de ces réunions se rattacherait indiscutablement et de façon directe aux actes relevant de son mandat électif. La cour de cassation, dans plusieurs arrêts, s'est prononcée dans ce sens. En tout état de cause, il est souhaitable que les modalités d'exercice des fonctions de délégué du personnel ne soient pas fixées de manière unilatérale par la direction, mais qu'elles résultent d'un accord des parties intéressées, de façon à concilier les droits des délégués avec les nécessités inhérentes à la marche de l'entreprise.

**2913. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre du travail :** 1° que, selon l'article 25 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, modifié par la loi n° 49-1092 du 2 août 1949, « en matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait »; 2° que, selon l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense, « les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis soit au titre des obligations d'activité, soit dans les corps de défense, soit dans certains emplois de défense définis par décret »; 3° que cette énumération peut être interprétée limitativement, certains autres emplois de défense n'étant ainsi pas considérés comme services militaires; 4° que l'expression « sous les drapeaux » employée dans le texte de l'article 25 ci-dessus ne peut s'entendre que du service militaire

proprement dit et que, dans ces conditions, les garanties du maintien du contrat de travail ne sont pas acquises au personnel convoqué obligatoirement pour des stages ou des services dans certains emplois de défense; et lui demande s'il ne pense pas nécessaire de compléter le texte de l'article 25 susvisé en assimilant complètement au point de vue du droit au maintien du contrat de travail les services accomplis obligatoirement dans tous les postes du ressort de la défense civile. (*Question du 25 septembre 1962.*)

**1<sup>re</sup> réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réponse à donner à cette question nécessite la consultation préalable de M. le ministre des armées et demandera en conséquence un certain délai.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**2874. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter les maires des communes riveraines des stations balnéaires à afficher en bonne place le rappel des dispositions réglementaires concernant la circulation des bateaux à moteur au voisinage du rivage; s'il ne lui paraîtrait pas utile également de rendre obligatoire, pour les constructeurs desdits bateaux, l'apposition d'une plaque en cuivre portant très lisiblement les indications rappelées ci-dessus ainsi que d'un numéro d'immatriculation extérieure, lisible à grande distance, comme cela a été fait pour les canots mus mécaniquement, circulant à grande vitesse sur les plans d'eau de la région parisienne; il aimerait savoir, en outre, s'il ne serait pas possible de prévoir une entente internationale interdisant de façon absolue le déversement en mer des résidus goudronneux issus des citernes à mazout, car il est vraiment choquant que les gens qui vivent de la mer en arrivent à polluer le milieu duquel ils tirent leurs ressources; ces déchets ont, en effet, une influence néfaste sur le plancton marin et causent de grands dommages à la mytiliculture et à l'ostréiculture alors qu'il est relativement facile de prévoir dans les ports des stations de pompage pour l'évacuation des résidus. (*Question du 22 août 1962.*)

**Réponse.** — La réglementation de la circulation dans les eaux maritimes est de la compétence des préfets maritimes et non des maires des communes riveraines. Cependant, rien ne s'oppose à ce que les maires des communes balnéaires affichent en des endroits suffisamment fréquentés par les estivants les consignes auxquelles doivent se conformer les pilotes des engins nautiques intéressés. Il est, par contre, difficile de rendre obligatoire pour les constructeurs desdits bateaux l'apposition d'une plaque en cuivre portant rappel de ces consignes. En effet, les dispositions retenues varient dans le temps et selon la région littorale considérée. La refonte du régime de l'immatriculation des navires est actuellement à l'étude. Parmi les mesures nouvelles envisagées figure l'inscription obligatoire sur la partie extérieure de la coque des navires de sport à moteur d'un numéro individuel de reconnaissance destiné à faciliter l'identification à distance. La conférence internationale de 1962 sur la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures a adopté un certain nombre de résolutions qui sont soumises aux Gouvernements et autres organismes intéressés pour examen et mesures appropriées. La première de ces résolutions a trait à la « suppression complète, dès que possible, de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants ». Cette résolution constate que, « bien que la conférence soit parvenue à la conclusion que, pour le moment, il n'est pas possible de fixer une date à partir de laquelle le rejet à la mer d'hydrocarbures persistants devrait complètement cesser, elle estime que ce rejet devrait, sauf quelques exceptions nécessaires, cesser à la date la plus rapprochée possible ». La conférence demande, en outre, « instamment à tous les gouvernements et à tous les organismes intéressés de faire tous leurs efforts pour créer les conditions dont dépend nécessairement l'application d'une telle interdiction, en veillant à ce que les ports soient munis des installations appropriées et à ce que leurs navires reçoivent les équipements nécessaires ». Il est incontestable que même lorsqu'une interdiction totale aura été édictée, celle-ci n'aura de valeur que si toutes les nations maritimes la mettent réellement en application.